

Avignon, le 30 mai 2006

O B J E T : Installations classées pour la protection de l'environnement. Agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.  
Société PELISSIER à 84100 ORANGE

RÉFÉRENCE : Transmission de la Préfecture de Vaucluse du 04 mai 2006.

Résumé : La Société PELISSIER est autorisée, par arrêté préfectoral n°2304 du 22 octobre 1997, à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'Orange.

En application des dispositions du décret n°2003-727 du 1er août 2003 et de son arrêté d'application du 15 mars 2005, les exploitants doivent désormais être agréés pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage.

En conséquence, la Société PELISSIER a demandé à Monsieur le Préfet de Vaucluse un agrément pour ses activités.

Le présent rapport a pour objet de présenter les résultats de l'analyse de cette demande et de proposer un projet d'arrêté complémentaire à l'avis du conseil départemental d'hygiène afin de délivrer à l'exploitant l'agrément demandé.

## **RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Par la transmission citée en référence, Monsieur le Préfet de Vaucluse nous communique pour avis un dossier déposé le 30 avril 2006 par la Société Pélissier d'Orange (84100) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et notamment son article premier qui indique les pièces à fournir pour la demande d'agrément mentionné à l'article 9 du Décret du 1<sup>er</sup> août 2003.

### **1<sup>er</sup> / Présentation de l'établissement**

La Société PELISSIER exploite un dépôt de véhicules hors d'usage situé - RN 7-Pont de l'Aygues - sur le territoire de la Commune d'Orange.

La surface du dépôt est d'environ 24 400 m<sup>2</sup>. L'établissement dispose de bâtiments qui comprennent une partie administrative (bureaux), un magasin pour le stockage des pièces détachées et une aire pour le démontage des véhicules hors d'usage.

.../...

Les capacités des installations de stockage, de dépollution et de démontage permettent de traiter environ 1 000 véhicules hors d'usage par an.

L'exploitant est considéré comme étant un "démolisseur" au sens de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

### **Examen du dossier**

Le dossier de demande d'agrément contient :

- éléments figurant à l'article 43-2 du décret n°77- 1133 du 21 septembre 1977
- la nature et l'origine des déchets (véhicules hors d'usage) ;
- les quantités maximales pouvant être admises (1 000 véhicules hors d'usage par an) ;
- les conditions d'élimination (revalorisation et envoi des carcasses chez un broyeur agréé)
- raison sociale, forme juridique et adresse de la société ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations des cahiers des charges mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- les références de l'arrêté préfectoral portant autorisation et une attestation de conformité aux dispositions de cet arrêté et aux exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé établie par un organisme tiers accrédité (SGS) ;
- la justification des capacités techniques du demandeur à exploiter l'installation.

En conséquence, la demande est complète.

Toutefois, l'organisme a relevé des non conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ainsi qu'à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Pour chacun de ces écarts, l'exploitant a pris les dispositions nécessaires ou s'engage à mettre en œuvre des actions correctives ad hoc.

En conséquence, les informations contenues sont suffisantes pour se prononcer et déclarer la demande régulière.

### **Propositions de l'inspection**

Considérant ce qui précède, nous proposons de délivrer l'agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à la Société PELISSIER sous réserve de la mise en conformité de l'établissement.

Cet agrément doit être délivré par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, en application des dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, après avis du conseil départemental d'hygiène.

Nous avons établi un projet de prescriptions dans ce sens qui est annexé au présent rapport. Ces dispositions traduisent les engagements de l'exploitant et pour les actions correctives qui nécessitent des délais de mise en œuvre, nous proposons un échéancier précis à l'article 9 dudit projet.

Nous adressons le présent rapport à Monsieur le Préfet de Vaucluse - Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières – comme suite à la transmission rappelée en référence - auquel est joint un projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'Inspecteur des Installations Classées,